



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr

CLASSEUR 0

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
DU 20 AOUT AU 20 SEPTEMBRE 2019 INCLUS
SAS SIG WATTRELOS (LOT A) – RUE DE LA MARTINOIRE A WATTRELOS**

Les demandes d'autorisations de la SAS SIG WATTRELOS concernent 3 volets :

- aménagement d'une zone d'activité de 25,5 hectares, au titre du code de l'urbanisme,
- environnementale IOTA incluant une autorisation au titre de l'article L214-3 I du Code de l'Environnement et une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du CE,
- environnementale unique ICPE pour l'exploitation d'une plateforme logistique (LOT A),

chacun soumis à une évaluation environnementale (L122-1 et R122-2 du CE)

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du CE, une enquête publique unique a été ouverte et organisée sous la pleine autorité du Préfet en concertation avec la mairie de WATTRELOS

Il est apparu nécessaire de présenter ce dossier d'enquête publique unique sous la forme :

CLASSEUR 0 : Désignation autorité chargée de l'enquête publique unique et avis communs aux 3 volets :

- lettre du 9 juillet 2019 de la mairie de WATTRELOS confiant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique au Préfet
- MRAE du 21 mai 2019 et note en réponse du 10 juillet 2019
- SDIS du 16 avril 2019
- ARS du 2 mai 2019 et note en réponse du 8 juillet 2019
- CNPN du 3 juin 2019
- MEL du 5 juillet 2019

CLASSEUR 1 : Etude d'impact commune aux 3 volets avec résumé non technique

CLASSEUR 2 : Annexes de l'étude d'impact commune aux 3 volets

CLASSEUR 3 (noir à sangle) : Volet Permis d'Aménager (PA) avec avis

CLASSEUR 4 : Volet Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et dérogation espèces protégées

- demande d'autorisation déposée le 13 mars 2019
- note de présentation non technique
- note complémentaire du 26 mars 2019

CLASSEUR 5 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- demande d'autorisation déposée le 13 mars 2019
- note de présentation non technique
- note complémentaire du 28 mai 2019

Le 9 juillet 2019

D.G.T.A.U.
Service Urbanisme

Hotel de ville
Place Jean Delvainquière
B.P. 30109 – 59393
Watrelos Cedex
FL/SV/SS

Affaire suivie par : **Stéphanie VEYSSY**
☎ 03.20.81.66.17
Mail : stephanie.veyssy@ville-watrelos.fr

Monsieur le Préfet du Nord
Préfecture du Nord
Direction de la Coordination
des Politiques interministérielles
Bureau des ICPE
12 rue Jean Sans Peur -CS 20003

59039 LILLE CEDEX

Lettre recommandée n°1A 156 490 4826 9

Objet : ouverture enquête publique unique
PA n°59.650.18.O.0003

Monsieur le Préfet,

En date du 6 juillet 2019 une demande de permis d'aménager a été déposée par la société SIG sur plusieurs terrains situés sur la commune de Watrelos.

Couvrant une surface totale d'environ 25,5 ha, le permis déposé sollicite le droit d'aménager le site en Parc d'Activités, ce qui s'inscrit dans les objectifs de développement économique poursuivis par la MEL et la commune, sur la zone industrielle de la Martinoire.

Du fait de son ampleur, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et R.12-2 du Code de l'environnement, et donc d'une enquête publique à organiser conformément à l'article L.123-2 du code du même code.

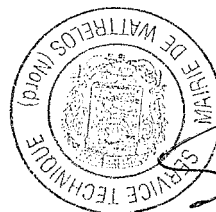
Parallèlement au dépôt de cette demande, vos services sont sollicités sur ce même dossier au titre d'une demande d'autorisation environnementale au vu de l'exploitation future d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cadre, une enquête publique sera également organisée au titre des articles L.181-9 et L.181-10 du code de l'environnement.

Conformément à ce dernier article, « lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique ».

L'instruction de la demande de permis d'aménager touchant à son terme, et l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale étant en préparation dans vos services, nous, commune de Watrelos, vous sollicitons par la présente afin que vous preniez la pleine autorité sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête unique dans les conditions prévues à l'article L.123-6 du code de l'environnement et ce aux dates suivantes : du Mardi 20 Août 2019 au Vendredi 20 Septembre 2019.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de notre haute considération.

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,




Daniel LEFEVRE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement de la Martinoire
à Wattrelos (59)
Version du 11 mars 2019**

n°MRAe 2019-3417

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 mai 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement de la Martinoire à Wattrelos, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 27 mars 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 25 avril 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société SIG Watrelos projette la création d'un parc d'activités sur un terrain de 25,5 hectares situé rue de la Martinoire à Watrelos, en limite frontalière, dans le département du Nord. Le projet s'implante sur un ancien site logistique et administratif de la société La Redoute. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n°2018-2759 en date du 25 septembre 2018. Le projet a été modifié suite à cet avis et l'évaluation environnementale a été mise à jour. C'est sur ce projet modifié et sur l'étude d'impact mise à jour que porte le présent avis.

Le projet comprend une surface à aménager de 25,5 hectares divisée en plusieurs lots. Il prévoit l'implantation d'un entrepôt logistique (lot A) et de bâtiments d'activités (lots B et C) d'une surface de plancher totale de 123 500 m².

Le site du projet présente des enjeux écologiques non négligeables puisque plusieurs espèces protégées y ont été inventoriées, ainsi qu'une zone humide. Le projet a été modifié pour réduire l'impact sur les milieux naturels (boisements) et sur la biodiversité. Une zone humide de 1,48 hectare au nord-est du terrain est évitée intégralement, ainsi que le boisement, ce qui est tout à fait satisfaisant.

En ce qui concerne l'Ophrys abeille, espèce floristique protégée peu présente dans le secteur, seuls 20 % des pieds seront préservés grâce à l'évitement de deux zones de 0,61 et de 0,68 hectare. Une compensation est prévue, mais nécessite d'être complétée.

L'appréciation des impacts du projet sur l'environnement mériterait d'être mieux évaluée pour ce qui concerne les questions de trafic et de pollution atmosphérique induite, notamment en cumul avec les autres projets environnants, et les voies de réduction des émissions résultantes méritent encore d'être approfondies et renforcées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

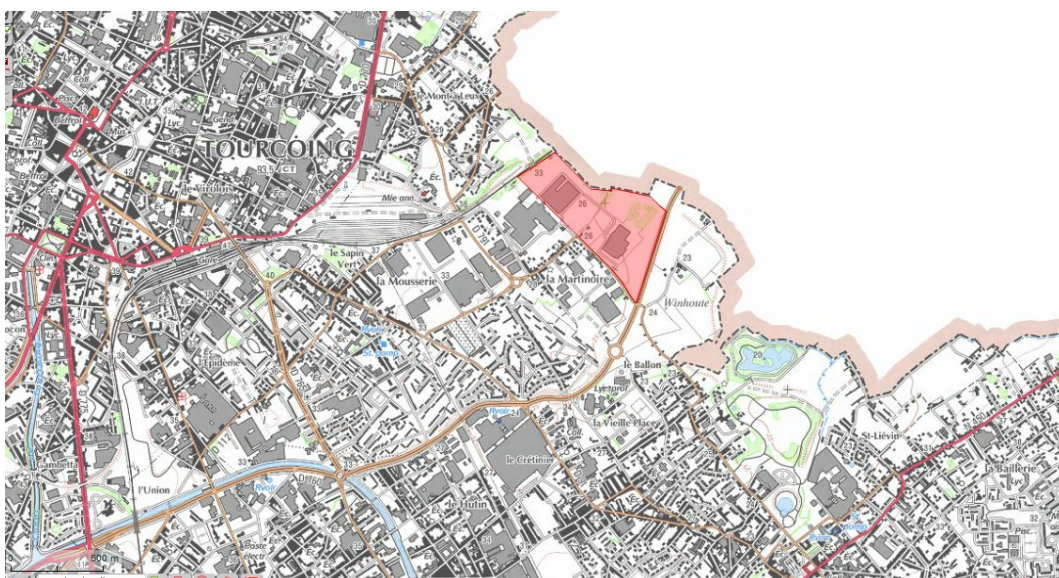
Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement de la Martinoire à Wattrelos

La société SIG Wattrelos projette la création d'un parc d'activités sur un terrain de 25,5 hectares situé rue de la Martinoire à Wattrelos, en limite frontalière, dans le département du Nord. Le projet s'implante sur un ancien site logistique et administratif de la société La Redoute. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n°2018-2759 en date du 25 septembre 2018.

Le projet a été modifié suite à cet avis et l'évaluation environnementale a été mise à jour. C'est sur ce projet modifié et sur l'étude d'impact mise à jour (version du 11 mars 2019) que porte le présent avis.

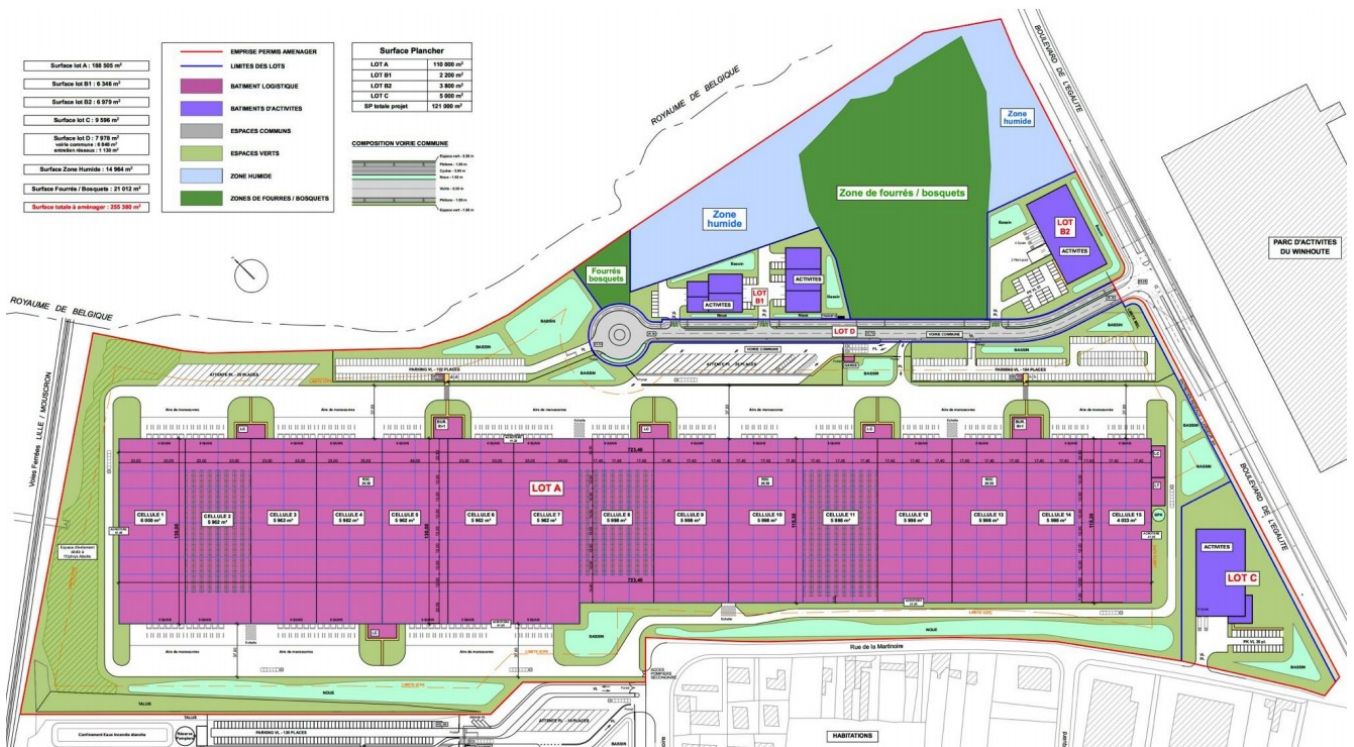
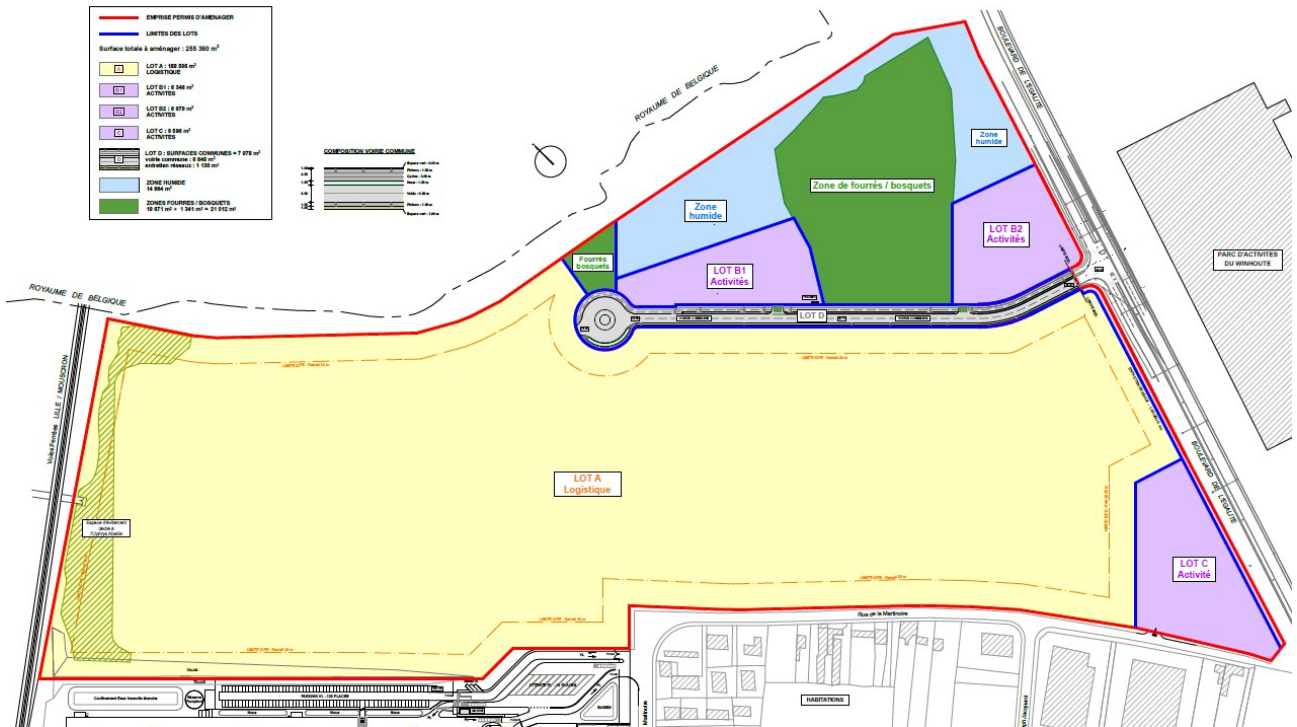
Localisation du projet (source : dossier de permis d'aménager)



Le projet consiste à diviser un terrain de 25,5 hectares et à construire 123 500 m² de surface de plancher (source : formulaire Cerfa et pièce WATT-PA4) ; les aménagements prévus sont les suivants :

- lot A d'une superficie de 18,8 hectares (au lieu de 18,9 hectares en 2018, pour préserver des espèces protégées), destiné à accueillir un programme de logistique de 110 000 m² de surface de plancher ;
- lot B (initialement de 30 770 m²) décomposé en sous-lots B1 (9 265 m²) et B2 (8 103 m²) pour éviter un boisement, destinés à accueillir des bâtiments d'activités ;
- lot C (9 596 m²) destiné à accueillir des bâtiments d'activités ;
- lot D destiné aux espaces communs d'une superficie de 7 978 m², dont 6 848 m² pour la voirie commune ;
- 2 lots non constructibles correspondant à une zone humide présente et à une zone boisée : 14 964 m² de zone humide et 21 012 m² de zone de fourrés/bosquets.

Plan d'implantation (source : pièce WATT-PA4 du dossier)



AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-3417 adopté lors de la séance du 21 mai 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

Sur le lot A, le pétitionnaire projette la construction d'un entrepôt logistique de 15 cellules d'environ 6 000 m² chacune (étude d'impact, page 36). Cet entrepôt logistique fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le stockage de produits combustibles, de polymères, de pneumatiques. Le dossier ne contient pas d'étude de dangers.

Le projet sera en outre soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans les sous-sols).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'insertion paysagère, aux milieux naturels et à la biodiversité, à la gestion des eaux, à la pollution des sols, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est compréhensible par tous. Il reprend dans des tableaux synthétiques les éléments qui définissent le contenu de l'étude d'impact. Néanmoins, des documents graphiques illustrant la localisation comme l'aménagement prévu, permettraient une appréciation visuelle du projet.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter des documents graphiques illustrant le projet.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le dossier présente l'articulation du permis d'aménager avec les plans et programmes pages 23 et suivantes et 185 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet s'implante sur une zone urbaine UE (zone d'activités périphérique) du plan local d'urbanisme en vigueur de la Métropole européenne de Lille et est compatible avec sa vocation. Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, la compatibilité est assurée par la gestion des eaux qui est prévue.

L'étude des impacts cumulés est présentée pages 153 à 159 de l'étude d'impact, avec davantage d'informations que dans la version précédente. Le nouveau site de La Redoute, mis en service en 2016, remplaçant l'ancien site de la Martinoire réaménagé par SIG, baptisé « Quai 30 » au 30 rue du Chardonneret à Wattrelos à environ 300 m du projet, est mentionné dans l'étude d'impact. Cette dernière indique que le trafic généré par le projet SIG est minime, puisqu'il s'agit d'une substitution partielle au trafic La Redoute-Martinoire. Or, La Redoute continue son activité logistique à quelques centaines de mètres, il y a donc un cumul d'activités et d'impact sur le trafic à étudier. L'étude devrait considérer le trafic généré par le projet, en cumulant les différents trafics générés par les projets listés page 154 en incluant le trafic du « Quai 30 ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des impacts cumulés des nuisances et pollutions routières en considérant le trafic généré par l'ensemble des projets listés page 154 de l'étude d'impact et en prenant en compte également le trafic du site « Quai 30 » de La Redoute.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios envisagés sont présentés pages 40 à 45 de l'étude d'impact. Le premier état du projet de zone d'activités occupait la surface disponible, évitant seulement une partie des zones à enjeux environnementaux (zone humide et boisement).

Le présent projet, tient compte des recommandations de l'autorité environnementale de l'avis du 25 septembre 2018 et adopte une version moins impactante d'implantation des bâtiments et l'améliore en partie, notamment par la préservation du boisement et la préservation d'espèces protégées.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe dans le quartier de la Martinoire, quartier urbanisé et à proximité d'habitations. Il est implanté en dehors de tout périmètre de protection et de monuments historiques. Bien que concerné par une servitude d'archéologie préventive, le site du projet ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde.

L'insertion paysagère et architecturale est un enjeu non négligeable pour ce projet étant donné sa situation en milieu urbain et sa proximité avec les habitations environnantes.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Selon le dossier, l'insertion paysagère est assurée par la préservation des ensembles végétaux. L'insertion urbaine sera réalisée grâce à la plantation de fourrés arbustifs délimitant le site.

Suite à l'avis de l'autorité environnementale de septembre 2018, le projet intègre un mur anti-bruit en limite sud-est, le long de la clôture (page 157 de l'étude d'impact). Bien qu'une vue lointaine du projet figure dans le dossier, il aurait été intéressant, comme déjà recommandé dans l'avis précédent, d'étayer encore ce chapitre avec quelques vues et perspectives des voiries périphériques prenant en compte les dernières évolutions.

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire d'inventaire ou de protection. Les enjeux écologiques concernent principalement la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial et protégées sur le site d'implantation du projet, à savoir :

- l'Ophrys abeille ;
- le Hérisson d'Europe ;

- deux espèces de chiroptères : la Pipistrelle commune et la Sérotine commune ;
- deux espèces d'oiseaux : le Chardonneret élégant et l'Hypolaïs polyglotte.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial a été réalisé sur l'aire d'étude de 32 hectares, intégrant l'autre projet SIG situé directement au sud-ouest du présent projet (page 645).

L'étude de caractérisation de zone humide fournie dans le dossier conclut à la présence d'une telle zone sur une surface de 1,48 hectare au nord-est du terrain. Après modification du projet cette zone est évitée intégralement, ce qui est une réponse satisfaisante suite à l'avis de septembre 2018.

Des inventaires faune-flore ont été réalisés en juin, juillet, août, septembre et décembre 2017. Ils ont permis de révéler la présence d'espèces protégées.

En ce qui concerne l'Ophrys abeille, espèce floristique protégée peu présente dans le secteur, le dossier indique qu'au moins 200 individus ont été recensés sur l'emprise totale, dont 156 présents sur le périmètre d'aménagement de 25 hectares. Il indique par ailleurs qu'environ 75 % des pieds et 4,3 hectares d'habitats de cette espèce seront détruits définitivement. Enfin, il relève que seuls 20 % des pieds seront sauvés et que deux zones d'évitement de 0,61 et de 0,68 hectare (une dans l'emprise du présent projet et une sur l'autre projet SIG limitrophe – page 167 de l'étude d'impact), où l'habitat de cette espèce sera préservé et où des spécimens seront ré implantés, constituant ainsi une zone de compensation.

D'après la carte page 169 de l'étude d'impact, la zone de compensation située en dehors du permis d'aménager n'abrite pas actuellement d'Ophrys abeille. Elle correspond donc bien à une zone de compensation. Par contre, la zone située dans l'emprise du permis d'aménager comprend déjà des plants d'Ophrys abeille et est donc une zone d'évitement. Cette compensation n'en est pas véritablement une, le niveau de compensation n'étant pas suffisant, comme déjà signalé dans l'avis du 25 septembre 2018.

L'autorité environnementale recommande de trouver une autre zone de compensation que celle située dans l'emprise du permis d'aménager afin de compenser au niveau requis les impacts sur la population d'Ophrys abeille.

Compte-tenu de la surface et du nombre de pieds d'Ophrys abeille impactés, et en lien avec la question de l'artificialisation des sols, il pourrait également être recherché une meilleure solution d'implantation des bâtiments et voiries afin d'éviter une plus grande partie de la population de cette orchidée protégée.

L'autorité environnementale recommande de rechercher un meilleur évitement de la population d'Ophrys abeille.

L'Ophrys abeille est la seule espèce protégée à bénéficier de mesures détaillées spécifiques. Or, le Hérisson d'Europe, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, le Chardonneret élégant et l'Hypolaïs polyglotte sont aussi des espèces protégées et doivent être aussi prises en compte en tant que telles. Ces espèces sont inscrites sur les listes rouges nationales et européennes.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte toutes les espèces protégées recensées sur le site et d'éviter leur destruction, à défaut de réduire les impacts et en dernier lieu de compenser les impacts résiduels.

Concernant les autres espèces protégées, l'évitement de la zone humide et du boisement dans la partie nord du site, suite à la modification du projet, semble répondre de manière satisfaisante aux enjeux, ce qu'il convient de valoriser dans le dossier de demande de dérogation préalable à la destruction d'espèces protégées.

II.4.3 Ressource en eau

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet se situe dans le bassin versant de la Deûle. Il est en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau sont importants au regard non-seulement de la perméabilité des sols, classée « faible » à « très faible » mais aussi au regard de l'artificialisation et l'imperméabilisation engendrées par le projet.

Le site est concerné par un risque de remontée de nappe sub-affleurante au nord.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude précise que la consommation d'eau est évaluée à 9 125 m³ par an (page 135), ce qui n'est pas significatif.

Le projet modifié ne prévoit plus de rejeter au réseau l'intégralité des eaux de pluie, mais seulement celles du lot C et d'une partie du lot A compte-tenu de la faible perméabilité des sols. Les autres lots bénéficieront d'une infiltration après tamponnement et pré-traitement. Le projet modifié est donc satisfaisant sur ce point.

En revanche, le projet modifié prévoit toujours de rejeter les eaux usées dans le système d'assainissement de Watrelos, jugée non conforme (étude page 175). L'assainissement de l'agglomération de Watrelos étant jugé non-conforme, la Métropole européenne lilloise doit être consultée pour étudier les modalités techniques d'un raccordement à son réseau. Le cas échéant le projet devra donc être modifié.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet gestion des eaux par une confirmation des possibilités de raccordement au réseau d'assainissement de l'agglomération de Watrelos, jugé non conforme.

Par ailleurs, concernant l'artificialisation des sols, l'étude sur le nouveau projet (page 136) fait état d'une augmentation substantielle de l'artificialisation (passant de 52 % à 63 % d'espace artificialisés sur les 255 380 m²). Des mesures d'évitement et de réduction de cette artificialisation qui a des effets sur la gestion des eaux devraient être étudiées, par exemple en répartissant différemment les locaux et équipements pouvant être mutualisés (locaux administratifs, parking ...)

L'autorité environnementale recommande d'optimiser le projet concernant l'artificialisation de sols engendrée par le projet et ses différents lots.

II.4.4 Pollution des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans un quartier qui présente une forte vulnérabilité à la pollution des sols. En effet, 17 sites répertoriés dans les bases de données BASIAS¹ et BASOL² sont présents dans un rayon de moins de 500 mètres autour de l'emprise du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Un diagnostic environnemental de la qualité des sols a été effectué en 2014 et en 2018. La conclusion laisse apparaître une pollution des sols due à une contamination en hydrocarbures totaux, dont des hydrocarbures aromatiques polycycliques, et des benzènes ainsi qu'en métaux. Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée en mars 2018 suite à ce diagnostic. Elle conclut à l'absence d'un risque sanitaire sur la zone du projet.

Hors zone du projet, l'évaluation a mis en évidence un risque sanitaire non négligeable pour les effets sans seuil pour les travailleurs au sud-ouest. Le principal paramètre à l'origine du risque sanitaire est le benzène identifié à proximité des cuves enterrées de l'actuelle chaufferie. Les terres impactées ont été excavées, et une analyse des risques résiduels a été effectuée. Cette analyse a permis de montrer que le risque était acceptable en termes de santé publique et de conclure sur la compatibilité du site avec sa future vocation.

Suite aux informations apportées par cette analyse, l'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. Un plan climat, air, énergie territorial est en cours d'élaboration, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

Le territoire connaît des épisodes récurrents de pollution. (notamment aux microparticules), et des mesures réglementaires visant notamment la réduction du trafic routier et de ses émissions sont prévues dans le plan de protection de l'atmosphère.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, de l'énergie et du climat

1 BASIAS : base de données des anciens sites industriels et activités de services

2 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

La prévision de trafic est d'environ 365 poids lourds et 400 véhicules légers pour le personnel sur les axes routiers structurants (cf. page 143). Ceci engendrera une augmentation de trafic de :

- 187 % de camions et 4 % de véhicules sur la route départementale 765 (boulevard de la Fraternité) ;
- 53 % de camions et 5 % du trafic de véhicules sur la route départementale 791 (Boulevard Jacques Bossut),
- 27 % de camions et 2 % du trafic de véhicules sur le carrefour entre la route départementale 765 (boulevard de la Laine) et route départementale 760 (quai de Gand).

Le dossier indique que les poids-lourds emprunteront majoritairement les grands axes à proximité (routes départementales 765, 760, 656, autoroute A22) et ne circuleront pas dans le centre-ville. Quant aux véhicules légers, les transports en commun mis à disposition du personnel et desservant la zone d'activité permettront de réduire l'utilisation de ces derniers. Afin d'inciter les salariés à utiliser l'offre de transport en commun existante et pour réduire l'usage de la voiture, la société SIG Watrelos mettra en place un plan de déplacement interentreprises.

Les rejets atmosphériques du projet seront essentiellement liés aux rejets diffus de gaz d'échappement liés au trafic de véhicules ainsi que les rejets canalisés des gaz de combustion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 2,7 MW qui sera utilisée pour les activités du lot A. Il a été considéré, dans l'étude d'impact que les émissions liées au trafic routier sont difficilement quantifiables. À cet effet, la partie concernant l'incidence du projet sur la qualité de l'air mériterait d'être étayée en faisant le parallèle avec les données de trafic déjà étudiées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec les données de trafic déjà étudiées dans l'étude d'impact.

Le projet occasionnera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre compte-tenu non seulement de l'augmentation du trafic lié à la croissance des activités logistiques mais aussi de la nécessité de chauffer les bâtiments qui présentent d'importantes dimensions. A contrario, il présente certaines opportunités pour réduire et compenser ces émissions : une diminution de la consommation énergétique de ces derniers par une amélioration des performances thermiques ou la production d'énergies renouvelables en toiture peuvent ainsi être mises en place.

Même si un complément sur le mode de chauffage (au gaz de ville) est apporté au dossier (étude page 202 et annexe 18), les questions du trafic induit, de la performance thermique des bâtiments et du recours aux énergies renouvelables ou de récupération sont à approfondir. L'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie des bâtiments (annexe 18), succincte, écarte la possibilité de solaire thermique du fait de l'exposition prévue ainsi que la géothermie (emprise trop importante) et le raccordement à un réseau de chaleur (trop éloigné). Seule une pompe à chaleur air/air semble possible. Cependant, cette étude de faisabilité est peu étayée.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les possibilités de :

- *réduire le trafic routier, par exemple en recourant à d'autres modes de desserte que le seul mode routier ;*
- *installer des énergies renouvelables.*



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

**NOTE EN REPOSE AUX
RECOMMANDATIONS DE LA MISSION
REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE**

**SIG WATTRELOS
WATTRELOS (59)**

Version n°1,

Fait à Lezennes, le 10 juillet 2019

KALIES – KA17.07.010

K:\cananelivoua\Wattrelos - SIG\Texte\Etude d'impact - permis d'aménager\Version modifiée - janv 2019\Réponse Avis de la MRAe\Réponse à l'avis de l'AE.docx

SIÈGE SOCIAL

16, rue Louis Neel - 59260 LEZENNES - Tél : 03 20 19 17 17 - Fax : 03 20 19 17 41 - www.kalies.com

SAS au capital de 119 900 euros - APE 7022 Z - SIRET 420 116 253 000 48 - RCS Lille B 420 116 253 - TVA FR 29420116253

PRÉAMBULE

Suite au dépôt du permis d'aménager pour le projet de de création d'un parc d'activité de la société SIG WATTRELOS sur la commune de Wattrelos, la mission régionale d'autorité environnementale a été sollicité afin de donner son avis sur l'étude d'impact mise à jour du projet.

Un premier avis de la mission régionale d'autorité environnementale avait été émis en date du 25 septembre 2018. L'étude d'impact actualisée et déposée en date du 12 mars répondait aux recommandations de l'autorité environnementale.

Les éléments de réponse ci-après permettent de répondre aux nouvelles recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale.

II.1	Résumé non technique
Recommandation n°1	L'autorité environnementale recommande d'ajouter les documents graphiques illustrant le projet.
Réponse :	
Le plan IGN à l'échelle 1/25 000 ^{ème} , le plan d'hypothèse de l'aménagement ainsi que la perspective de l'ensemble du projet ont été ajoutés au résumé non technique de l'étude d'impact afin d'illustrer la localisation et l'aménagement prévu sur le site.	

II.2	Articulation du projet avec les plans programmes et les autres projets connus
Recommandation n°2	L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des impacts cumulés des nuisances et pollutions routières en considérant le trafic généré par l'ensemble des projets listés page 154 de l'étude d'impact et en prenant en compte également le trafic du site « Quai 30 » de La Redoute.
Réponse :	

Au vu de la distance séparant le projet d'aménagement et les projets de la ZAC de Wattrelos et de la société BAUDELET à Mouvaux, respectivement de 1,3 km et 3,5 km, l'impact cumulé sera très faible sur les infrastructures de transport à proximité du projet d'aménagement.

Le projet d'aménagement de la société SIG WATTRELOS sera à l'origine d'une légère augmentation (de 5 à 8 % sur les axes les plus proches) du trafic à proximité de la zone industrielle de la Martinoire. Cependant, les poids-lourds emprunteront les grands axes à proximité (RD765, RD760, RD656, A22) et ne circuleront pas dans le centre-ville. Quant aux véhicules légers, les transports en commun mis à disposition du personnel et desservant la zone d'activité permettront de réduire l'utilisation de ces derniers.

Il est à noter que la société SIG WATTRELOS mettra en place un plan de déplacement inter-entreprise afin de réduire le trafic de véhicules légers notamment et inciter ses employés à avoir recours à des modes de transports plus doux.

L'impact cumulé avec le projet de création d'une plateforme logistique au sud-ouest du projet d'aménagement sur les axes sera le suivant, en substituant le trafic de la REDOUTE :

Axe	Augmentation du trafic engendrée par le projet		
	Poids lourds	Véhicules légers	Total
RD791 (Boulevard Jacques Bossut)	+ 75 %	+ 5 %	+ 9 %
RD765 (boulevard de la Laine) et RD760 (quai de Gand)	+ 38 %	+ 2 %	+ 3 %

Il est à noter que l'accès au projet du Bâtiment B se fera à la rue de la Martinoire, l'impact sur le boulevard de la Fraternité où se situe l'accès du projet d'aménagement sera négligeable.

Comme évoqué dans l'avis de la MRAe, les activités de la Redoute ont été transférées sur le site nommé « Quai 30 » situé à environ 300 m au sud du site du projet d'aménagement de la société SIG WATTRELOS.

Le trafic de la Redoute n'est donc pas en totalité supprimé.

D'après le porter à connaissance du site « Quai 30 », effectué en 2015, le trafic généré par les activités de ce site est le suivant :

- 111 poids lourds par jour
- 720 véhicules légers par jour

Soit un total de 837 véhicules par jour transitant sur le site « Quai 30 ».

Il est à noter que le comptage considéré de la RD765 et de la RD 760 date du 29 mai 2017 et du 24 septembre 2015 et prend donc en compte le trafic généré par le site « Quai 30 » de la Redoute.

L'impact cumulé sur la RD791 (Boulevard Jacques Bossut) sera au total (site « Quai 30 » + projet d'aménagement SIG WATTRELOS + projet de plateforme logistique) le suivant, en substituant le trafic de la Redoute sur le site de la Martinoire :

Axe	Augmentation du trafic engendrée par le projet		
	Poids lourds	Véhicules légers	Total
RD791 (Boulevard Jacques Bossut)	+ 97 %	+ 15 %	+ 20 %

Il est à noter que le trafic de la Redoute sur le site de la Martinoire est celui de mai 2017 lorsque le site était en cessation partielle d'activité et que le comptage sur la RD791 date de 2013. Le trafic réel du site de la Martinoire en 2013 était plus important, l'impact cumulé dans le tableau précédent est donc en réalité moins important.

De plus, pour rappel, il a été considéré de manière majorante que l'ensemble des véhicules du site transiteront par tous les axes de transport cités.

II.4.1	Paysage et patrimoine
Recommandation n°3	Bien qu'une vue lointaine du projet figure dans le dossier, il aurait été intéressant, comme déjà recommandé dans l'avis précédent, d'étayer encore ce chapitre avec quelques vues et perspectives des voiries périphériques prenant en compte les dernières évolutions.
Réponse :	
Il a été ajouté en annexe du permis d'aménager des vues et perspectives du projet d'aménagement. Celles-ci sont disponibles en annexe 1 de la présente note.	

II.4.2	Milieux naturels et biodiversité		
Recommandation n°4	L'autorité environnementale recommande de trouver une autre zone de compensation que celle située dans l'emprise du permis d'aménager afin de compenser au niveau requis les impacts sur la population d'Ophrys abeille.		
Recommandation n°5	L'autorité environnementale recommande de rechercher un meilleur évitement de la population d'Ophrys abeille.		
Recommandation n°6	L'autorité environnementale recommande de prendre en compte de prendre en compte toutes les espèces protégées recensées sur le site et d'éviter leur destruction, à défaut de réduire les impacts et en dernier lieu de compenser les impacts résiduels.		
Réponse :			
L'étude d'impact sur le milieu naturel disponible en annexe 9 de l'étude d'impact présente un tableau de synthèse des mesures compensatoires des 2 projets de la société SIG WATTRELOS (projet d'aménagement et projet de création d'une plateforme logistique au sud-ouest), repris ci-après :			
	Population d'Ophrys abeille impactée après E/R	Surfaces d'habitats favorables impactées après E/R	Surfaces compensatoires
Projet d'aménagement	125 individus	0,33 ha	0,68 ha
Plateforme logistique « bâtiment B »	45 individus	0,07 ha	0,61 ha
TOTAL	107 individus	0,4 ha	1,29 ha
<p>Les conclusions de ce tableau sont reprises ci-après (page 132 de l'annexe 9 de l'étude d'impact) :</p> <p>« A la lecture de ce tableau, il apparaît que chaque mesure compensatoire permet de compenser la perte générée vis-à-vis de l'Ophrys abeille, à hauteur de 2 fois la perte pour le Permis d'Aménager et de 8 fois la perte pour le bâtiment B.</p> <p>A cet égard, les mesures proposées répondent bien au principe d'additionnalité des mesures compensatoires, chacune d'entre elles permettant de compenser l'impact d'un seul projet vis-à-vis de l'Ophrys abeille. De plus, chacune de ces mesures permet bien d'obtenir un gain écologique au moins équivalent aux pertes générées. »</p> <p>Concernant les mesures d'évitement, pour rappel, sur environ 25 ha d'aménagement, 2,78 ha seront entièrement dédiées à de l'évitement en faveur du milieu naturel.</p> <p>De plus, il est à noter que le projet initial envisagé par SIG WATTRELOS a été modifié afin de prendre en compte les zones de sensibilité écologique. Ainsi, une zone au nord accueillant l'Ophrys abeille ainsi qu'une zone au nord-est abritant une zone humide, un fourré et une prairie favorable à l'avifaune et aux mammifères seront conservées.</p> <p>La zone au nord-est, initialement plus réduite, a été redimensionnée de façon à permettre l'évitement de la totalité de la zone humide et d'une majeure partie du fourré.</p> <p>Enfin, une demande d'autorisation exceptionnelle portant sur des espèces protégées a été déposée et a donné lieu à un avis favorable sous conditions de respecter l'ensemble des mesures définies ainsi qu'un entretien et un suivi écologique des mesures sur 30 ans.</p> <p>Les mesures définies ont donc été jugées suffisantes par le CNPN, SIG WATTRELOS n'envisage donc pas de définir de mesures supplémentaires sur son site.</p>			

La demande d'autorisation exceptionnelle portant sur des espèces protégées porte sur l'ensemble des espèces protégées recensées sur le site, soit les espèces présentes dans le tableau suivant (page 130 de la demande d'autorisation exceptionnelle) :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la demande		Demande détaillée ou CERFA uniquement	Statuts des oiseaux			
		Déplacement, destruction ou perturbation	Destruction ou altération d'habitats		Nicheur	Migrateur	Hivernant	Sédentaire
Flore								
<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	x	x	Demande détaillée				
Avifaune en période de nidification et en période internuptiale								
Avifaune nicheuse des milieux ouverts et semi-ouverts								
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x	x	CERFAS	Possible			
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	x	x		Possible			
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	x	x		Possible	X	X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x	x		Possible		X	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x	x		Possible	X	X	X
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	x	x		Possible		X	
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	x	x		Possible	X		
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	x	x		Possible			
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x	x		Possible			
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisettes	x	x		Possible			
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x	x	Possible	X	X	X	
Avifaune nicheuse des milieux boisés								
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x	x	CERFAS	Possible	X	X	X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	x	x		Possible	X	X	X
Avifaune de passage en période de nidification								
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	x	x	CERFAS	-			
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	x	x		-			
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	x	x		-	X	X	
<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	x	x		-	X	X	
Avifaune observée seulement en période migratoire ou hivernale								
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	x	x	CERFAS		X		
<i>Delichon urbica</i>	Hirondelle de fenêtre	x	x			X		
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	x	x			X		
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	x	x			X		
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	x	x			X		
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	x	x			X		
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x	x				X	
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet triple-bandeau	x	x				X	
Mammifères								
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	x	x	CERFAS				
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	x	x					
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	x	x					

Il est à noter que les mesures d'évitement et de réduction permettent de réduire les impacts sur l'avifaune nicheuse des milieux ouverts et semi-ouverts (impacts moyens à faible voire négligeable).

De même, l'impact sur les autres espèces d'avifaune et les mammifères a été jugé faible à négligeable.

Ces informations sont disponibles dans le tableau des impacts résiduels à la page 128 de l'annexe 9 de l'étude d'impact.

II.4.3	Ressource en eau
Recommandation n°7	L'autorité environnementale recommande de compléter le volet gestion des eaux par une confirmation des possibilités de raccordement au réseau d'assainissement de l'agglomération de Wattrelos, jugé non conforme.
Recommandation n°8	L'autorité environnementale recommande d'optimiser le projet concernant l'artificialisation des sols engendrée par le projet et ses différents lots.
Réponse :	
<p>L'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement est disponible en annexe 2 de la présente note.</p> <p>Comme précisé dans les paragraphes précédents, le projet a été modifié et les surfaces imperméabilisées réduites par rapport au projet initialement prévu par la société SIG WATTRELOS afin de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compenser suffisante et favorable à l'évolution des espèces rencontrées lors des inventaires faune/flore. Ainsi 2,78 ha du projet seront préservées en faveur de la faune et de la flore.</p> <p>De même, les bassins de tamponnement des eaux pluviales ne seront plus étanches car il s'agira de bassins permettant l'infiltration.</p> <p>De plus, le projet est compatible avec les prescriptions du PLU en terme d'artificialisation des sols. A savoir, l'emprise des bâtiments sera inférieure à 60 % de l'emprise au sol du site et la hauteur des bâtiments ne sera pas supérieure à 21 mètres. Les clôtures étendues sur le périmètre du site s'élèveront à 2 m. Les espaces verts représenteront au moins 20 % de l'emprise au sol du site.</p> <p>Le nombre de place de parking a été pensé juste pour permettre le stationnement des véhicules des employés du site et des visiteurs ainsi que permettre l'attente des poids lourds, sans être surestimé.</p> <p>L'augmentation de la hauteur des bâtiments ne peut pas être envisagée, notamment pour le lot A qui accueillera un bâtiment logistique faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. En effet, une augmentation de la hauteur du bâtiment du lot A ainsi que la hauteur de stockage engendrerait des flux thermiques plus importants. Compte tenu de la proximité des habitations et de la voie ferrée avec le site logistique, cette solution ne peut pas être retenue comme solution de substitution à l'artificialisation des sols.</p>	

II.4.5	Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements
Recommandation n°9	L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec les données de trafic déjà étudiées dans l'étude d'impact.

Réponse :

Pour rappel, les rejets atmosphériques du projet seront essentiellement liés aux rejets diffus de gaz d'échappement liés au trafic de véhicules ainsi que les rejets canalisés des gaz de combustion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 2,7 MW qui sera utilisée pour les activités du lot A.

Ces rejets diffus et canalisés seront localisés sur l'ensemble de la zone du projet et sur les axes de circulation alentours.

Les rejets atmosphériques de la chaudière du lot A seront évacués par une cheminée suffisamment dimensionnée afin de permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

En termes de polluants, les rejets atmosphériques du projet seront composés :

- ✓ pour les rejets liés au trafic de véhicules particuliers, de poussières (PM10), oxydes d'azote (NOx), monoxyde de carbone (CO), oxydes de soufre (SOx), Composé Organiques Volatils (COV) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- ✓ pour les rejets liés au chauffage des bâtiments, notamment du bâtiment logistique du lot A, de gaz issus de la combustion du gaz naturel, un combustible dit « propre » ne générant que de faibles concentrations en polluants atmosphériques (poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote). Ces rejets seront limités.

Il est à noter que la chaudière qui sera présente sur le lot A aura un temps de fonctionnement limité car elle ne fonctionnera qu'en période de gel. De plus, les valeurs limites d'émission de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et du plan de protection de l'atmosphère du Nord - Pas-de-Calais seront respectées et contrôlées régulièrement.

Les camions circulant sur le site fonctionnent au gasoil engendrant des vapeurs d'hydrocarbures et des gaz d'échappement. Un dégagement de monoxyde d'azote, de dioxyde de carbone, de gaz à effet de serre et de particules en suspension peut être engendré surtout lors de la mise en marche des poids lourds.

Le tableau suivant présente la distance parcourue chaque année par les camions sur le site.

Nombre de rotations de camions par jour	Distance moyenne parcourue sur la zone proche du projet par trajet en m	Poids moyen	Nombre de jours d'exploitation	Distance parcourue par an sur la zone proche du projet (aller-retour) en km par an
365	2000	25 t (moyenne à vide/chargé)	365	532 900

Les émissions de gaz d'échappement (CO, NO_x, COV et poussières) des camions ont été estimées à l'aide de facteurs d'émission établis dans la méthode COPERT, élaborée par l'Agence Européenne de l'Environnement.

Le tableau suivant présente les facteurs d'émission en g/km parcouru pour le monoxyde de carbone, les dioxyde d'azote, les Composés Organiques Volatils et les poussières de diesel (*EMEP air pollutant emission inventory guidebook 2016 – mise à jour juillet 2018*) :

Composé	Classe	Source	Norme d'émission	Facteur d'émission en g/km	Emissions en kg/an
Poussières diesel	de 16 t à 32 t	Table 3-22	Euro VI	0,0012	0,64
NOx	de 16 t à 32 t	Table 3-21	Euro VI	0,422	224,88
CO	de 16 t à 32 t	Table 3-21	Euro VI	0,105	55,95
COVNM	de 16 t à 32 t	Table 3-21	Euro VI	0,01	5,33

Les seuils annuels de déclaration dans GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) pour les installations soumises à autorisation sont fixés à :

Polluants	Seuils (kg/an)
Poussières	100 000
NOx	100 000
CO	500 000
COVNM	30 000

D'après le document « l'Industrie au Regard de l'Environnement 2011 » édité par la DREAL en 2012, les principales sources de rejets atmosphériques d'origine industrielle recensées dans un rayon de 10 km autour du secteur étudié sont présentées dans le tableau suivant.

Commune	Entreprise	Activité	Données concernant certains polluants émis
Bondues	Imprimerie du centre	Imprimerie	90 t/an de COVNM en 2009 94 t/an de COVNM en 2010

En comparaison avec les seuils annuels de déclaration dans GEREP et des quantités de polluants émis dans l'atmosphère par les industries les plus proches du site, les quantités de polluants émises par le site SIG WATTRELOS peuvent donc être considérées comme très faibles.

Il est également rappelé que le site de la société SIG WATTRELOS s'implante en lieu et place de l'ancien site de la Martinoire de la Redoute. Les émissions de polluants dues au trafic routier et à la chaudière gaz de SIG WATTRELOS substitueront donc les émissions générées par les activités (logistiques) de la Redoute dans la zone à proximité du projet.

De plus, la société la Redoute utilisait du fioul comme combustible pour la chaufferie. Celui-ci est un combustible plus polluant que le gaz naturel, combustible dit « propre », qui sera utilisé par SIG WATTRELOS.

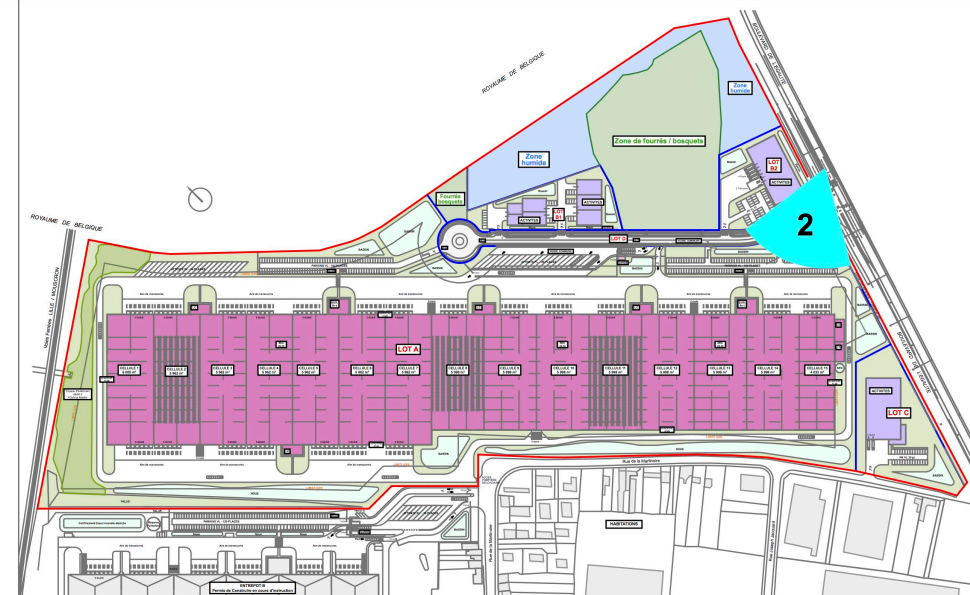
II.4.5	Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements
Recommandation n°10	<p>L'autorité environnementale recommande d'approfondir les possibilités de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ réduire le trafic routier, par exemple en recourant à d'autres modes de desserte que le seul mode routier ; ✓ installer les énergies renouvelables.
Réponses :	
<p>La société SIG WATTRELOS ne prévoit pas le recours à d'autres modes de transports que le transport routier. En effet, le cours d'eau le plus proche est le canal de Roubaix situé à environ 1,5 km du site ouvert principalement à la navigation de plaisance. La gare la plus proche est la gare de Tourcoing situé à environ 1,8 km du site. Malgré la proximité de la gare de Tourcoing et du canal de Roubaix, SIG WATTRELOS ne peut, pour le moment, pas envisager d'avoir recours au transport ferroviaire ou fluviale pour les 2 raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les segments alloués par SNCF fret sont trop faibles, ✓ le transport en containers par train et/ou péniche concernent des flux de produits en grosses quantités (souvent en vrac) sans aucune rupture de charge (le contenu est identique entre l'expéditeur et l'entrepôt récepteur). Or, un entrepôt proche des zones urbanisées a pour rôle d'alimenter les distributeurs locaux des grandes et moyennes surfaces ou, dans le cas d'entrepôts dédiés à la vente sur internet, de réaliser des tournées de livraisons de colis. Le fret ferroviaire et fluvial n'est pas adapté. <p>Pour rappel, l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie des bâtiments a conclu en l'impossibilité d'utiliser les énergies solaire thermique, la géothermie et le raccordement à un réseau de chauffage.</p> <p>L'implantation de panneaux photovoltaïques ne permettrait pas de compenser la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet. En effet, le département du Nord étant une zone d'ensoleillement faible, les coûts d'implantation seraient disproportionnés par rapport aux gains énergétiques. De plus, la présence de panneaux photovoltaïques peut dans certains cas complexifier l'intervention des services de secours en cas d'incendie.</p>	

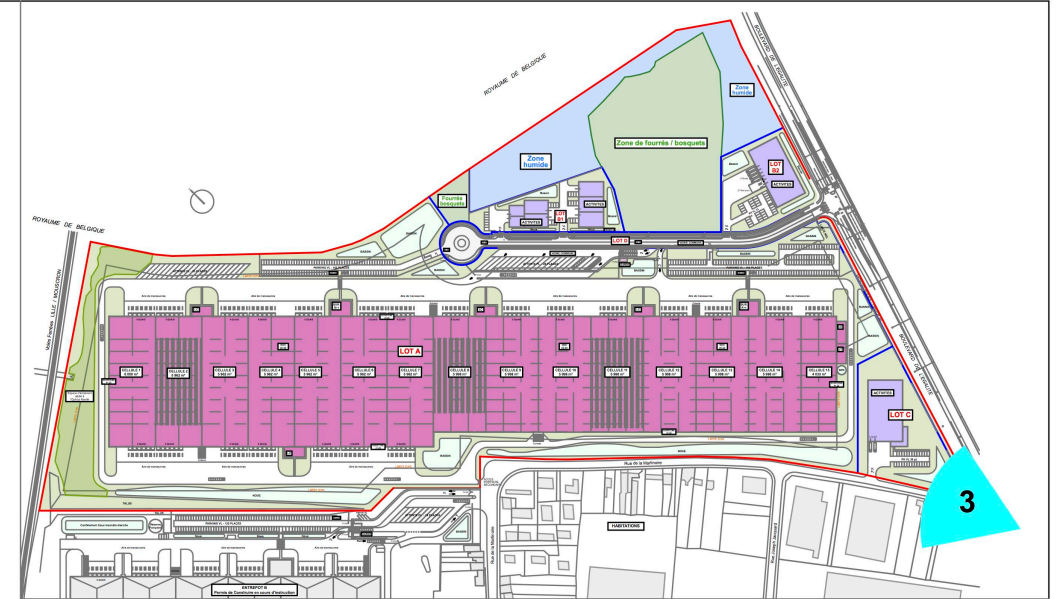
ANNEXES

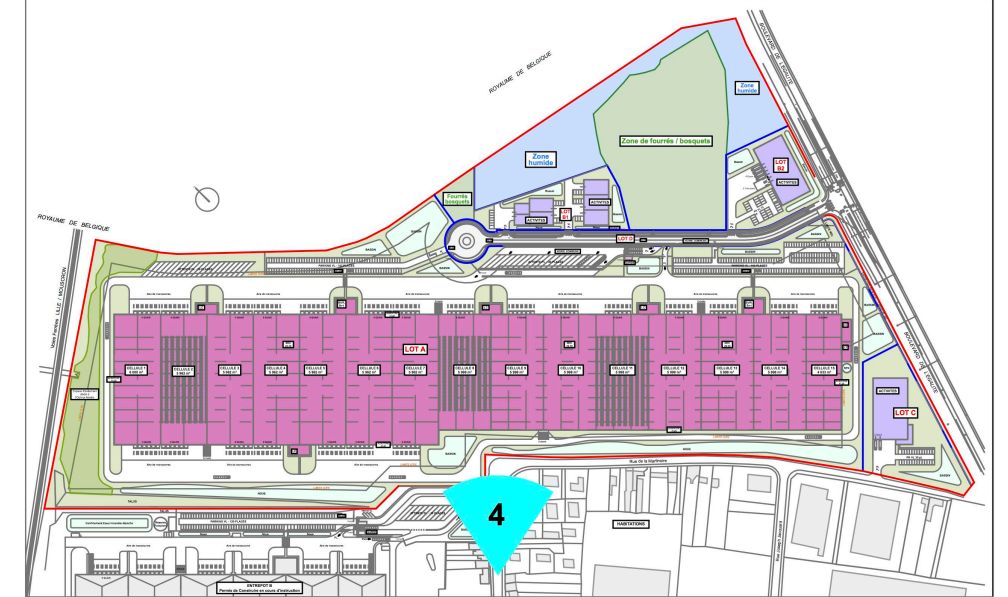
ANNEXE 1

VUES ET PERSPECTIVES DU PROJET









ANNEXE 2

AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



Réseaux, services et mobilité-transports

/ Eau et assainissement

/ Unité territoriale Roubaix-Villeneuve d'Ascq

Réf. AP/TD/UTRV/C196916

Dossier suivi par :
André PAYEN

Tél. : 03.20.21.39.62
Fax : 03.20.21.39.09
Mail : apayen@lillemetropole.fr

SIG WATTRELOS
35 Allée Lavoisier
Technoparc des Près
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : autorisation de rejet des eaux usées sur le collecteur public
d'assainissement unitaire de la rue de la Martinoire à Wattrelos
Aménagement de la Z.I. de la Martinoire à Wattrelos

Lille, le 10 juillet 2019

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à la demande de votre maître d'œuvre, concernant l'affaire citée en objet, je porte à votre connaissance que la rue de la Martinoire est équipée d'un collecteur d'assainissement de type unitaire de 800 mm de diamètre.

Nous vous autorisons à rejeter les eaux usées du projet sur la rue de la Martinoire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

Jean-François De Najar
Ingénieur en Chef de l'Unité Territoriale
De Roubaix – Villeneuve d'Ascq

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Préfet
de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Direction de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
12, rue Jean Sans-Peur – CS 20003
59039 LILLE CEDEX

Réf : G2/PRS/TD/NB/URB/19/347

Affaire suivie par : **Commandant Thierry DERMINEUR et Lieutenant-colonel Christophe HÉRITIER**

Tel : 03.20.17.10.91

Courriel : thierry.dermineur@sdis59.fr

Référence ANAE du dossier : AEU_59_2019_76_SIG (BAT A) - WATTRELOS

Lille, le **16 AVR. 2019**

Objet: Étude d'Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation.

<u>Date de dépôt</u>	13 mars 2019
<u>Date d'arrivée au SDIS</u>	13 mars 2019
<u>Commune(s)</u>	WATTRELOS - 59150
<u>Adresse</u>	Rue de la Martinoire
<u>Demandeur</u>	SIG WATTRELOS

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce pli, le dossier de l'affaire décrite en objet, qui après étude, appelle les observations suivantes :

1/ Contexte

Le dossier, préparé par l'entreprise SIG Wattrelos représentée par M. Franck GRIMONPREZ, présente la construction d'une plate-forme logistique de 90 185 m² environ dans la zone de la Martinoire, sur le site des anciens entrepôts de La Redoute. Il s'agit d'un bâtiment dénommé « bâtiment A », le site ayant déjà fait l'objet d'une instruction par nos services pour le « bâtiment B » en mai 2018. Les cellules de stockage auront vocation à stocker en racks différents types de matières combustibles, mais aucune matière dangereuse.

2/ Classement ICPE selon le dossier

Rubrique	Libellés	Paramètres du site	Régime
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt 1 202 395 m ³ soit 114 000 tonnes	A
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des ERP	Volume stocké 159 600 m ³	A
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des ERP	Volume stocké 159 600 m ³	A
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume stocké 159 600 m ³	A
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume stocké 159 600 m ³	A
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume stocké 159 600 m ³	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 locaux de charge de 75 kW chacun	D
2910	Combustion	Chaufferie de 2,7 MW	DC

Selon le DAE et la règle des cumuls, le site n'est pas classé SEVESO.

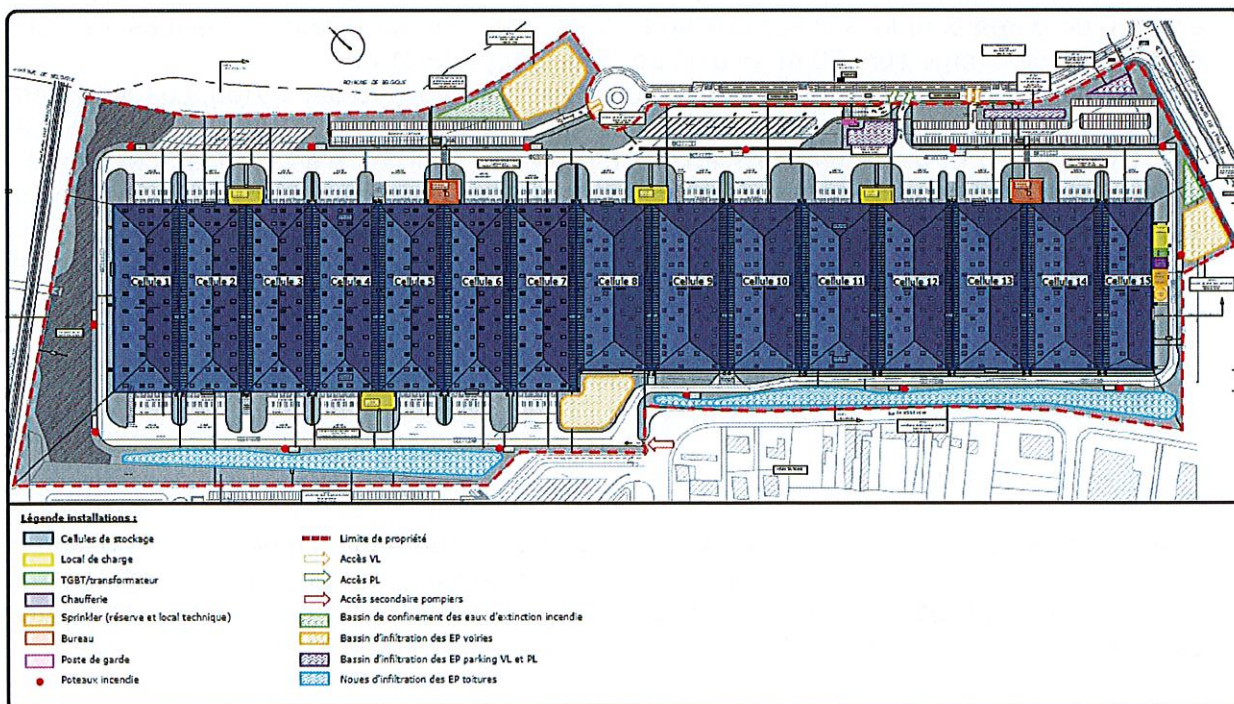
3/ Textes de référence

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

4/ Fonctionnement du site

L'entrepôt servira à accueillir des activités de logistique (réception, stockage, préparation de commande et expédition). L'ensemble de ces cellules permettra le stockage de matières combustibles diverses, y compris des matières plastiques. La hauteur de stockage sera supérieure à 12 mètres. Le site pourra fonctionner 24h/24 et 7j/7.

5/ Description



- Classement :

L'établissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, soumise à autorisation pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et à déclaration pour les rubriques 2925 et 2910 (voir tableau précédent).

- Implantation :

Le projet est implanté à l'emplacement de l'ancien site de la Redoute sur la zone de la Martinoire, à la frontière avec la Belgique. Il est bordé par une voie ferrée au Nord-Ouest, des champs au Nord-Est, des habitations et des entrepôts au Sud-Ouest, et un entrepôt à l'Est.

Les murs extérieurs se trouveront à 20 mètres minimum des limites de propriété.

Le projet est accessible depuis le boulevard de la Fraternité, ainsi que par un accès pompier dédié qui sera créé au Sud-Ouest du terrain, rue de la Martinoire entre les bâtiments A et B. Le dispositif d'accès au site en dehors des périodes d'exploitation sera déterminé en accord avec le SDIS d'après le dossier.

Une voie engins réglementaire (6 mètres de largeur) permettra de faire le tour du site et d'accéder à toutes les façades de l'entrepôt. Des aires de stationnement seront aménagées, ainsi que quatre aires de mise en station des moyens aériens qui seront positionnées au droit de murs coupe-feu séparatifs entre les cellules, sur deux façades opposées.

- Construction :

L'entrepôt sera constitué de 14 cellules de 6000 m² environ, d'une 15^{ème} cellule de 4000 m² environ, de bureaux et locaux sociaux en R+1 sur 1148 m², de locaux techniques sur 250 m², de 5 locaux de charge sur 950 m² et d'un poste de garde de 21 m².

Le bâtiment sera construit sur une dalle béton, avec une structure béton R60. La toiture sera en bacs acier avec une étanchéité BRoof(t3). Les murs séparatifs des cellules de stockage seront REI 180 (CF 3h) et leur longueur sera de 130 mètres pour les plus grandes cellules et 115 mètres pour les plus petites, avec des portes de communications REI 180 (CF 3h). Les murs extérieurs des cellules seront REI 120 (CF 2h). Selon la modélisation flumilog, la durée théorique maximum d'un incendie pour les feux de type palette 1510 est de 145 min. et de 113 min pour un feu de type 2662. Les différentes simulations prévoient que la plupart des flux thermiques restent dans les limites de propriété, ou sans impact majeur sur le voisinage. Concernant le risque toxique, sous certaines conditions le flux impacte notamment des habitations au sud.

- Dégagements :

Tout point de l'entrepôt se trouvera à moins de 75 m d'un dégagement, voire moins de 25 mètres pour les parties de l'entrepôt en cul-de-sac. Ils disposeront des largeurs réglementaires, et celles qui ne sont pas prévues près des murs coupe-feu séparatifs entre les cellules seront manoeuvrables depuis l'extérieur par le SDIS.

- Désenfumage :

Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Des écrans de cantonnement formant une retombée d'1 mètre seront installés. Les cantons de désenfumage seront équipés de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs sur 2 % de la surface de chaque canton, commandés par des dispositifs automatiques et manuels, et situés à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs des cellules.

- Electricité/Eclairage :

L'installation électrique sera conforme aux normes en vigueur. L'éclairage sera électrique.

- Chauffage :

L'entrepôt sera chauffé par une chaufferie isolée par des parois REI 120 de 2,7 MW fonctionnant au gaz naturel via des aérothermes répartis dans les cellules.

- Risques particuliers :

L'entrepôt contiendra 5 locaux de charge d'accumulateurs de batteries pour des chariots élévateurs électriques. Ces locaux seront isolés et désenfumés réglementairement.

- Moyens de secours :

L'ensemble de l'entrepôt sera protégé par un système d'extinction automatique, alimenté par une réserve de 520 m³ équipée d'une motopompe diesel. Un système de détection incendie sera également installé sur l'ensemble du site.

Des RIA seront installés de sorte que tout point soit couvert par au moins 2 lances. Des extincteurs mobiles seront également installés conformément à la réglementation.

14 poteaux incendie seront créés à l'intérieur du site, répartis tout autour de l'entrepôt, alimentés par une réserve incendie de 1200 m³, et avec des aires de stationnement aménagées à proximité. Ces poteaux seront distants de 150 mètres maximum entre eux et à moins de 100 mètres des accès extérieurs. Ils seront capables de fournir un débit de 120 m³/h durant 2 heures. Le dossier ne précise pas si les poteaux incendie seront alimentés par la réserve via un réseau surpressé.

3 hydrants publics se trouvent à proximité du site et viennent compléter la Défense Extérieure Contre l'Incendie du site.

L'évaluation des besoins en eau a été effectuée par l'exploitant selon le document technique D9. Le résultat obtenu est de 420 m³/h pendant 2 heures.

Enfin, un plan de défense incendie, des consignes internes de sécurité (consignes générales, consignes d'évacuation, consignes en cas d'incendie), des exercices, des plans et du balisage seront mis en place par l'exploitant.

6/ Observations

6.1 Relatives à l'accessibilité des services de secours

Le dispositif d'ouverture des accès en dehors des périodes d'exploitation n'est pas précisé.

6.2 Relatives aux moyens de secours

Au vu du dossier aucune observation particulière n'est formulée.

6.3 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le calcul D9 n'appelle pas d'observation particulière.

Le SDIS prend note de la capacité de la réserve pour la DECI de 1200 m³ pour un besoin calculé de 840 m³.

Les caractéristiques techniques de poteaux d'incendie ne sont pas précisées, ni l'existence d'une pomperie permettant d'assurer l'acheminement de l'eau entre la réserve et les poteaux d'incendie.

Les vérifications techniques des poteaux d'incendie, de la pomperie permettant leur fonctionnement ne sont pas précisées.

7 Prescriptions

Respecter les dispositions techniques des arrêtés repris en textes de référence du dossier en tenant compte des prescriptions suivantes :

7.1 Accessibilité des secours

- Déterminer en accord avec le SDIS le dispositif d'accès au site en dehors des périodes d'exploitation sachant que le SDIS n'accepte pas de remise de clef ou de code.

7.2 Plan de défense incendie

- Transmettre au SDIS 3 plans de défense incendie dont un sous format informatique.

- Identifier sur la façade au droit des murs isolants les cellules entre elles, le degré coupe-feu de ces parois.

- Prévoir un dispositif d'alerte des habitations susceptibles d'être impactées par la toxicité des fumées.

7.3 Défense Extérieure Contre l'Incendie

- Les poteaux d'incendie devront être du type DN 150 et fournir un débit de 120 m³/h individuellement sur un réseau incendie de DN 150 minimum. Le réseau incendie devra avoir la capacité de fournir un débit de 420 m³/h au moyen de 4 poteaux d'incendie.

- L'implantation et la réalisation des PEI devront respecter les dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. A ce titre, ils seront numérotés en accord avec le SDIS.

- La pompe permettant d'obtenir le débit sera secourue en cas de défaillance de l'alimentation électrique.

- Le réseau incendie sera entretenu et fera l'objet d'un contrôle technique au moins tous les trois ans. Ce contrôle technique concernera aussi bien la pomperie que les poteaux d'incendie. Le rapport de contrôle technique sera mis à disposition du SDIS.
- Permettre au SDIS d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale et périodique (annuelle) des points d'eau incendie.
- Informer sans délai le Centre de traitement de l'alerte territorialement compétent des changements d'état de disponibilité des poteaux d'incendie.

8 Avis

Le SDIS du Nord émet un avis favorable sous réserve de respecter les dispositions techniques prévues au dossier en tenant compte des prescriptions émises.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévision,



Lieutenant-colonel Benoit MARTIN



Lille, le 02/05/2019

Arnaud CORVAISIER,
Directeur Général par intérim

à

Monsieur le Préfet du Nord
Direction de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau des installations classées pour la
protection de l'environnement
12, rue Jean sans Peur
CS 20003
59039 Lille cedex

A l'attention de Madame RASSON

Réf : I-19-067 - Sous-Direction Santé Environnementale – Direction de
la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale - Service
Régional Evaluation des Risques Sanitaires –LP

Dossier suivi par : Laura PORTECOP
Téléphone : 03.62.72.79.29
ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Objet : ICPE : Autorisation environnementale unique, société SIG WATTRELOS à Wattrelos

Par courriel reçu le 13 mars 2019, vous avez sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société SIG WATTRELOS.

Suite à la cessation d'activité de la société LA REDOUTE, située à l'extrémité de la zone industrielle de la Martinoire, la société SIG WATTRELOS prévoit de réaménager le site (d'une emprise foncière de 255 380 m²), avec la création d'un Parc d'Activités représentant une surface à aménager de 255 380 m² qui comportera 5 lots et 2 zones dédiées à l'évitement des milieux naturels avec la répartition suivante :

- LOT A : plateformes logistiques sur 188 505 m² (comprenant 15 cellules d'environ 6 000 m² chacune),
- LOT B1 : bâtiments d'activités sur 6 346 m²,
- LOT B2 : bâtiment d'activités sur 6 979 m²,
- LOT C : bâtiments d'activités sur 9 596 m²,
- LOT D : voirie commune desservant les lots A et B sur 7 978 m²,
- Zone de fourrés/bosquets : 21 012 m²,
- Zone humide : 14 964 m².

Trafic véhicule

Dans le futur projet, la prévision de trafic est de 368 poids lourds par jour et d'environ 400 véhicules légers pour le personnel et les visiteurs. Le projet de la société SIG WATTRELOS constitue une substitution partielle du trafic et non une création. En effet, en mai 2017, le trafic de la société la REDOUTE était la suivante :

- Entre 40 et 50 départs de poids lourds par jour depuis le bâtiment des expéditions,
- Environ 100 véhicules légers appartenant aux salariés présents sur le site.

En considérant le trafic de la Redoute, le projet engendrera une augmentation du trafic de :

- 187 % de poids lourds et 4 % du trafic de véhicules sur la RD 765 (boulevard de la Fraternité),
- 53 % de poids lourds et 5 % du trafic de véhicules sur la RD 791 (Boulevard Jacques Bossut),
- 27 % de poids lourds et 2 % du trafic de véhicules sur le carrefour entre la RD765 (boulevard de la Laine) et RD760 (quai de Gand).

Il n'y a d'habitations de part et d'autre du boulevard de la Fraternité.

Le pétitionnaire indique que les poids-lourds emprunteront majoritairement les grands axes à

proximité (RD765, RD760, RD656, A22) et ne circuleront pas dans le centre-ville. Quant aux véhicules légers, les transports en commun mis à disposition du personnel et desservant la zone d'activité permettront de réduire l'utilisation de ces derniers. Afin d'inciter les salariés à utiliser l'offre de transport en commun existante et pour réduire l'usage de la voiture, la société SIG WATTRELOS mettra en place un plan de mobilité interentreprises.

Nuisances acoustiques

Le site est implanté dans la zone industrielle de la Martinoire à Wattrelos, regroupant plusieurs entreprises appartenant à des domaines d'activités variés. Les premières habitations sont situées à 15 m au sud-ouest du site. Les principales sources sonores aux abords du site sont constituées par :

- la circulation liée aux axes de circulation proches du site,
- le trafic et les activités des autres établissements composant la zone industrielle de la Martinoire,
- le trafic de la voie ferrée en limite nord-ouest du site.

Ces infrastructures, au vu de leur nature ou des installations qu'elles desservent (entrepôt, transport, etc.) présentent des densités de trafic importantes. Ainsi, le niveau sonore ambiant de la zone d'étude est fortement influencé par les activités des différents établissements et infrastructures présents dans la zone d'étude ainsi que par le trafic associé. Une campagne de mesures acoustiques en 3 points, de jour et de nuit, a été effectuée le 19 octobre 2017 afin d'évaluer le bruit résiduel au niveau des zones habitées les plus proches du projet (zones d'habitation situées à 15 m au sud-ouest du site). Les niveaux sonores maximaux ont été mesurés en bordure du boulevard de la Fraternité (RD765) qui permet de relier la zone d'activité à la Belgique (point 1) en période jour (LAeq = 70,2 db(A) et de nuit (LAeq = 65,1 db(A)). Selon le comptage routier de 2013 de la MEL, cette voie compte 12 700 véhicules par jour. L'étude d'impact indique que les niveaux sonores mesurés sont donc représentatifs du bruit courant en zone industrielle.

Une modélisation acoustique du lot A (plateformes logistiques) a été réalisée afin de définir l'impact sonore de l'activité logistique. L'activité d'entrepôt fonctionnera 24h/24 et 7j/7. Les équipements susceptibles de générer des nuisances sonores dans l'activité du futur site sont les suivants :

- Les manœuvres à quai et la circulation de camions de livraison et d'expédition sur le site,
- L'activité du chargement/déchargement des camions,
- La circulation de véhicules légers du personnel sur le parking dédié.

Une simulation acoustique a été réalisée à l'aide du logiciel afin d'estimer les niveaux sonores lors de la mise en service des activités faisant l'objet du présent dossier. Les nuisances sonores des installations ont été estimées à partir d'hypothèses conservatrices relatives aux émissions sonores des installations techniques et des véhicules.

La modélisation acoustique réalisée selon les hypothèses ci-avant montre que les valeurs de bruit en limite de propriété ainsi que les valeurs d'émergences prévisionnelles respectent les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sauf :

- au niveau du récepteur 1 (limite de propriété, en bordure du boulevard de la Fraternité), en période de jour et de nuit, où le bruit résiduel dépasse de la valeur réglementaire du fait de la circulation sur le boulevard ;
- en période de nuit au niveau du récepteur 6 (situé en zone d'émergence réglementé, la plus proche au sud), pour laquelle l'émergence prévisionnelle calculée serait de 8,5 dB(A).

A cet effet, le bruit résiduel étant déjà supérieur à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, le pétitionnaire sollicite une dérogation à ces valeurs comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement¹. La société SIG WATTRELOS souhaiterait donc modifier les valeurs des niveaux limites admissibles de bruit et ainsi être autorisée pour les valeurs suivantes au point 1 :

- 73 dB(A) pour la période de jour,
- 68 dB(A) pour la période de nuit.

Au regard des dépassements modélisés du niveau d'émergence réglementaire en période de nuit au niveau des habitations au sud-est du projet (au point 2), le pétitionnaire envisage de mettre en place un mur acoustique réfléchissant d'une hauteur de 2 m et de 250 m de longueur, le long de la clôture située en face des habitations. Ainsi, l'émergence prévisionnelle calculée serait abaissée à 2,6 dB(A).

Qualité de l'air

Le projet de la Martinoire est implanté dans un secteur fortement urbanisé mixant l'habitat, les activités industrielles (entrepôts) et les activités tertiaires (bureaux et services). Les rejets atmosphériques de la zone considérée sont principalement dus :

- à la circulation routière : axes routiers, notamment la RD765, la RD791 et la RD112,
- aux activités industrielles : entreprises voisines (entrepôts),
- aux activités résidentielles : chauffage des logements à proximité du site.

Les rejets atmosphériques du projet seront essentiellement liés aux rejets diffus de gaz d'échappement liés au trafic de véhicules ainsi que les rejets canalisés des gaz de combustion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 2,7 MW qui sera utilisée pour les activités du lot A. Il a été considéré, dans l'étude d'impact que les émissions liées au trafic routier sont difficilement quantifiables. A cet effet, la partie concernant l'incidence du projet sur la qualité de l'air mériterait d'être étayée en faisant le parallèle avec les données de trafic déjà calculé dans l'étude d'impact.

Impact cumulé du projet

L'impact cumulé du projet a été considéré à partir des projets de la ZAC de Watrelos et de la société BAUDELET à Mouvaux, respectivement à une distance du projet de 1,3 km et 3,5 km. Ainsi, l'impact cumulé projeté a permis de conclure à un impact très faible sur les infrastructures de transport à proximité du projet d'aménagement.

Pollution des sols

Un diagnostic environnemental de la qualité des sols et du sous-sol réalisé en 2014 et 2018 a permis de mettre en évidence une contamination aux BTEX et aux métaux sur la zone du projet.

Afin de compléter ce diagnostic de pollution des sols, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), a été effectuée, en mars 2018. Elle a conclu à l'absence d'un risque sanitaire sur la zone faisant l'objet du projet d'aménagement. Hors zone du projet d'aménagement, l'EQRS a mis en évidence un risque sanitaire non négligeable pour les effets sans seuils pour les travailleurs au sud-ouest. Le principal paramètre à l'origine du risque sanitaire est le benzène identifié à proximité des cuves enterrées de l'actuelle chaufferie.

Les terres ont été excavées et une analyse des risques résiduels a été effectuée. Cette analyse a permis de montrer que le risque était acceptable en termes de santé publique pour les effets à seuil et/ ou cancérigène. Les opérations de dépollution sont donc jugées satisfaisantes et aucune action n'est à mettre en œuvre pour limiter ou supprimer l'exposition sur site de la population des travailleurs aux substances polluantes résiduelles.

Malgré toutes ces études sur la qualité des sols, l'ARS regrette que ces études ne se focalisent que sur la population des travailleurs du site et que la population générale n'ait pas été étudiée. Il aurait été opportun qu'une étude ait été réalisée pour investiguer l'impact potentiel hors site de la pollution des sols sur la population générale.

Population belge

Enfin, le site étant localisé à la frontière belge avec une présence d'habitations qui sont susceptibles d'être impactées, il est souhaitable que les autorités belges soient consultées sur ce projet.

Conclusion

En conséquence, je vous informe que ce dossier s'il était présenté en l'état en CODERST, amènera de ma part un vote favorable sous les réserves suivantes.

I. Réserves sur le dossier devant faire l'objet d'un complément à transmettre à mes services avant passage au CODERST

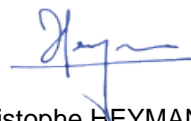
1. Réalisation d'une étude d'impact du projet sur la qualité de l'air ;
2. Mise à jour de l'étude sols de l'étude d'impact pour s'assurer de l'absence de voie d'exposition pour les populations voisines (possibilité de migration des polluants par la nappe souterraine ?, réenvol de poussières pendant les travaux ou durant l'exploitation ?...).

II. Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST

- Réalisation d'une étude acoustique dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté d'autorisation, permettant de s'assurer de la conformité du site aux émergences définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et transmission de cette étude à l'ARS.

Le Service Régional Evaluation des Risques Sanitaires de la Sous-direction santé environnementale de l'ARS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du Service Régional
d'Evaluation des Risques Sanitaires,



Christophe HEYMAN

¹ L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement précise que les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

NOTE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE DES HAUTS-DE- FRANCE

SIG WATTRELOS WATTRELOS (59)

Version n°1,

Fait à Lezennes, le 8 juillet 2019

KALIES – KA18.03.008

K:\cananelivoua\Wattrelos - SIG\Texte\DDAE - Bâtiment A\version finale\Réponse à l'ARS\Réponse à l'avis de l'ARS.docx

SIÈGE SOCIAL

16, rue Louis Neel - 59260 LEZENNES - Tél : 03 20 19 17 17 - Fax : 03 20 19 17 41 - www.kalies.com

SAS au capital de 119 900 euros - APE 7022 Z - SIRET 420 116 253 000 48 - RCS Lille B 420 116 253 - TVA FR 29420116253

PRÉAMBULE

Suite au dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'implantation d'un entrepôt logistique (lot A du projet d'aménagement) de la société SIG WATTRELOS sur la commune de Wattrelos, l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France a été sollicité afin de donner son avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les éléments de réponse ci-après permettent de répondre aux réserves devant faire l'objet d'un complément émises par l'ARS.

Réserve n°1	Réalisation d'une étude d'impact du projet sur la qualité de l'air
-------------	--

Réponse :

Pour rappel, les rejets atmosphériques du projet seront essentiellement liés aux rejets diffus de gaz d'échappement liés au trafic de véhicules ainsi que les rejets canalisés des gaz de combustion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 2,7 MW qui sera utilisée pour les activités du lot A.

Ces rejets diffus et canalisés seront localisés sur l'ensemble de la zone du projet et sur les axes de circulation alentours.

Les rejets atmosphériques de la chaudière du lot A seront évacués par une cheminée suffisamment dimensionnée afin de permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

En termes de polluants, les rejets atmosphériques du projet seront composés :

- ✓ pour les rejets liés au trafic de véhicules particuliers, de poussières (PM10), oxydes d'azote (NOx), monoxyde de carbone (CO), oxydes de soufre (SOx), Composé Organiques Volatils (COV) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- ✓ pour les rejets liés au chauffage des bâtiments, notamment du bâtiment logistique du lot A, de gaz issus de la combustion du gaz naturel, un combustible dit « propre » ne générant que de faibles concentrations en polluants atmosphériques (poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote). Ces rejets seront limités.

Il est à noter que la chaudière qui sera présente sur le lot A aura un temps de fonctionnement limité car elle ne fonctionnera qu'en période de gel. De plus, les valeurs limites d'émission de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et du plan de protection de l'atmosphère du Nord - Pas-de-Calais seront respectées et contrôlées régulièrement.

Les camions circulant sur le site fonctionnent au gasoil engendrant des vapeurs d'hydrocarbures et des gaz d'échappement. Un dégagement de monoxyde d'azote, de dioxyde de carbone, de gaz à effet de serre et de particules en suspension peut être engendré surtout lors de la mise en marche des poids lourds.

Le tableau suivant présente la distance parcourue chaque année par les camions sur le site.

Nombre de rotations de camions par jour	Distance moyenne parcourue sur la zone proche du projet par trajet en m	Poids moyen	Nombre de jours d'exploitation	Distance parcourue par an sur la zone proche du projet (aller-retour) en km par an
365	2000	25 t (moyenne à vide/chargé)	365	532 900

Les émissions de gaz d'échappement (CO, NOx, COV et poussières) des camions ont été estimées à l'aide de facteurs d'émission établis dans la méthode COPERT, élaborée par l'Agence Européenne de l'Environnement.

Le tableau suivant présente les facteurs d'émission en g/km parcouru pour le monoxyde de carbone, les dioxyde d'azote, les Composés Organiques Volatils et les poussières de diesel (*EMEP air pollutant emission inventory guidebook 2016 – mise à jour juillet 2018*) :

Composé	Classe	Source	Norme d'émission	Facteur d'émission en g/km	Emissions en kg/an
Poussières diesel	de 16 t à 32 t	Table 3-22	Euro VI	0,0012	0,64
NOx	de 16 t à 32 t	Table 3-21	Euro VI	0,422	224,88
CO	de 16 t à 32 t	Table 3-21	Euro VI	0,105	55,95
COVNM	de 16 t à 32 t	Table 3-21	Euro VI	0,01	5,33

Les seuils annuels de déclaration dans GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) pour les installations soumises à autorisation sont fixés à :

Polluants	Seuils (kg/an)
Poussières	100 000
NOx	100 000
CO	500 000
COVNM	30 000

D'après le document « l'Industrie au Regard de l'Environnement 2011 » édité par la DREAL en 2012, les principales sources de rejets atmosphériques d'origine industrielle recensées dans un rayon de 10 km autour du secteur étudié sont présentées dans le tableau suivant.

Commune	Entreprise	Activité	Données concernant certains polluants émis
Bondues	Imprimerie du centre	Imprimerie	90 t/an de COVNM en 2009 94 t/an de COVNM en 2010

En comparaison avec les seuils annuels de déclaration dans GEREP et des quantités de polluants émis dans l'atmosphère par les industries les plus proches du site, les quantités de polluants émises par le site SIG WATTRELOS peuvent donc être considérées comme très faibles.

Il est également rappelé que le site de la société SIG WATTRELOS s'implante en lieu et place de l'ancien site de la Martinoire de la Redoute. Les émissions de polluants dues au trafic routier et à la chaudière gaz de SIG WATTRELOS substitueront donc les émissions générées par les activités (logistiques) de la Redoute dans la zone à proximité du projet.

De plus, la société la Redoute utilisait du fioul comme combustible pour la chaufferie. Celui-ci est un combustible plus polluant que le gaz naturel, combustible dit « propre », qui sera utilisé par SIG WATTRELOS.

Réserve n°2	Mise à jour de l'étude sols de l'étude d'impact pour s'assurer de l'absence de voie d'exposition pour les populations voisines (possibilité de migration des polluants par la nappe souterraine ?, réenvol de poussières pendant les travaux ou durant l'exploitation ?...)
Réponse :	
<p>Les opérations de dépollution ont mis en évidence la présence d'une couche argileuse vers 2 à 2,5 m de profondeur au droit du site et notamment au droit des zones les plus impactées par la pollution. Cette présence d'une couche argileuse a permis de « stopper » la migration verticale de la pollution. Aucune nappe n'a été recensée dans les couches superficielles sus-jacentes à la couche d'argile. Ainsi, il n'existe pas de risques de transferts de la pollution détectée sur les riverains via la nappe souterraine.</p> <p>Concernant les sols du site, ceux-ci seront soit recouverts d'enrobés, soit recouverts par une couche de terre végétale, empêchant ainsi toutes voies de transferts vers les futurs usagers du site, et par extension vers les riverains. Le recouvrement empêchera le contact cutané, l'envol de poussières et l'ingestion de sols contaminés.</p> <p>Ainsi, en l'absence de voies de transfert possibles vers l'extérieur du site, il n'existe pas de risques pour les riverains en lien avec la contamination résiduelle du site.</p> <p>En période de travaux, des phases d'arrosage de chantier pourront être réalisées si besoin afin de limiter l'envol des poussières, notamment lors des travaux réalisés en période estivale.</p> <p>Par ailleurs, afin de limiter les émissions de poussières dues à la circulation des véhicules et engins de chantier sur des routes non-goudronnées, des dispositifs de nettoyage des roues de camions seront mis en place.</p>	

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-39x-00427 Référence de la demande : n°2019-00427-011-001

Dénomination du projet : 59 – SIG Wattlelos : Parc d'activités La Martinoire

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/03/2019

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 59150 - Wattlelos.

Bénéficiaire : SIG Wattlelos

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Situé dans le département du Nord et de la région des Hauts-de-France, le projet porte sur le réaménagement et l'extension de friches industrielles en zones urbaines. Le contexte géographique et écologique est bien traité dans le dossier, en situant la zone concernée par rapport aux enjeux de zones protégées et/ou fonctionnelles en termes de continuités écologiques. Si aucune zone protégée ni la trame verte ne sont impactées directement, la friche et les pelouses associées représentent un refuge dans lequel plusieurs espèces se développent pour tout ou partie de leur cycle. L'intensification urbaine visée ici a donc un impact sur la naturalité résiduelle du territoire.

Bien que le projet impacte essentiellement une espèce de flore protégée, cette espèce - *Ophrys apifera* - s'est maintenue depuis les années 1970 dans cette zone d'activités industrielle et commerciale (implantation de la logistique de la Redoute), dans les pelouses annexes.

Le projet tient compte de ces populations, les évite en partie, propose de réimplanter les pieds et de gérer les zones vertes en favorisant les espèces locales, dont *Ophrys apifera*. Le projet propose également des mesures de compensation avec achat de petites surfaces, création, entretien et suivi de pelouses favorables, implantation de haies potentiellement riches en tant que support pour les espèces locales.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

- Methodologies : les habitats naturels ont été cartographiés et les inventaires flore et faune ont été réalisés aux périodes favorables bien qu'un peu tardivement (juin-juillet). Il est dommage qu'une zone d'étude élargie n'est pas été prise en considération ; cela aurait permis de déterminer les connexions écologiques avec les milieux environnants. Ils apparaissent néanmoins pertinents par rapport aux enjeux. Les inventaires faunistiques ont concerné les amphibiens, les oiseaux, les chiroptères et l'herpétofaune. Les stations d'*Ophrys apifera* ont été inventoriées et repérées dans le détail et sont indiquées sur la cartographie du site par représentation des pieds sous forme de points. Il est ainsi aisé de comprendre l'impact des travaux de réaménagement et les mesures d'évitement.

Avis sur la séquence ERC

Evitement et réduction : la séquence Evitement-Réduction porte essentiellement sur *Ophrys apifera*. Cinq petits secteurs de présence de l'espèce ont été évités, et il est prévu que les secteurs d'évitement soient balisés pour éviter les destructions accidentelles. Il n'en reste pas moins qu'un grand nombre de pieds sera impacté et détruit si non transplantés. La transplantation des pieds proposée est assortie d'une réserve sur le succès espéré : la transplantation des orchidées, symbiotiques de champignons spécifiques à chaque espèce, est en effet hasardeuse.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Néanmoins, il est proposé de les transplanter en proximité immédiate. Cela peut augmenter les chances de succès, d'autant plus qu'il s'agit de pelouses qui seront créées et entretenues de manière favorable à l'espèce.

- Pour la faune, les bosquets et fourrés sont évités en partie, la plantation de haies issues d'espèces et d'origine locales est prévue. La création de bassin s'assortit de leur protection par grillage fin, et de la pose d'échappatoires pour les individus qui auraient réussi à approcher les bassins de rétention.

- Les espèces exotiques envahissantes, présentes sur le site, sont également bien prises en compte.

- La mise en place d'un chantier vert et l'adaptation des éclairages à impact affaibli sont intégrées au projet.

Compensation et accompagnement : la création et le maintien de pelouses favorables à l'implantation d'*Ophrys apifera* en proximité immédiate du site sur 0.68 hectare, et la création d'une autre pelouse de 0.61 hectare pourraient permettre le maintien d'une population de cette espèce dans un tissu urbanisé fortement artificialisé. La gestion de la renouée du Japon et des ligneux exotiques envahissants est envisagée.

- Sont également prévus l'implantation et l'entretien de haies à trois strates avec des plants issus d'espèces locales et d'origine génétique contrôlée.

Conclusion

Le CNPN émet un avis favorable pour cette demande de dérogation sous conditions de :

- la prise en compte des espèces patrimoniales, de l'évitement, de la réduction et de mesures de compensation ;
- mesures d'accompagnement prévues ;
- des mesures compensatoires, de l'entretien des pelouses et du suivi écologique sur 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 3 juin 2019

Signature :



Aménagement et habitat
/ Stratégie et opérations foncières
/ Stratégie foncière

Réf. D19-004643

Dossier suivi par :
Ludovic DEMEYER
Tél. : 03.20.21.66.43
Mail : ldemeyer@lillemetropole.fr

Monsieur Olivier DESOUTER
SIG WATTRELOS
35 allée Lavoisier
Technoparc des près
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : SIG Wattrelos - Installations classées pour la protection de l'environnement - dossier de demande d'autorisation d'exploiter - Commune de Wattrelos – ZI de la Martinoire

Lille, le - 5 JUL. 2019

Monsieur,

Dans le cadre de la constitution de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation), sis, **lot A**, zone industrielle de la MARTINOIRE à Wattrelos, vous avez sollicité l'avis de la Métropole Européenne de Lille sur « *l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations* ».

Suite à votre demande, je vous précise que l'avis émis par la MEL le 19 octobre 2018, concerne l'emprise du site de l'installation objet de votre demande d'autorisation environnementale (parcelles AD 67, AO 68 à AO 73, AO 82, AO 115, AO 118, AO 128, AO 129, AO 131 et AO 134).

Pour mémoire, la Métropole Européenne de Lille demande que, lors de la mise à l'arrêt définitive, l'exploitant procède aux mesures suivantes :

- l'évacuation du matériel, des produits dangereux et des déchets ;
- l'interdiction et la limitation des accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;
- le respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ;
- la remise en état du site conformément à l'usage déterminé par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment de la mise à l'arrêt.



Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Gérard CAUDRON
Vice-président
Urbanisme opérationnel, aménagement et
ville renouvelée, sites et sols pollués en
milieu urbain, autorisation d'urbanisme

Copie : Monsieur Dominique BAERT, Maire de Wattrelos
Monsieur Thierry MAILLES, Préfecture de la Région des Hauts de France